

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune de Barneville-Carteret



N° T 189.25 Arrêté municipal portant autorisation d'occupation du domaine public, d'autorisation de travaux, de stationnement interdit et de circulation interdite « ROUTE BARRÉE » sur la rue Jean Jaurès et la rue du Dessous du Bourg à BARNEVILLE CARTERET (50270).

Le Maire de Barneville-Carteret,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;

Vu le Code de la route, et notamment les dispositions relatives à la circulation et au stationnement ;

Vu, Le règlement de voirie de la commune de Barneville-Carteret ;

Vu, La demande présentée le 23 juillet 2025 par Monsieur Alexis Laniepce de l'entreprise COTENTIN SIGNALISATION sise 1, Hameau Es Lièvre à Rauville La Bigot (50260) afin de pouvoir réaliser des travaux de marquages au sol, dans la rue Jean Jaurès sur le territoire de la commune de Barneville-Carteret le vendredi 25 juillet 2025 entre 6h00 et 19h00 et donc en ce sens, demande à ce que des restrictions de stationnement et de circulation soient actées pour le bon déroulement du chantier ;

Vu la nécessité de procéder à des travaux de marquage au sol dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité de la circulation ;

Considérant qu'il convient, pour permettre le bon déroulement de ces travaux, d'interdire le stationnement et la circulation sur l'ensemble de la rue Jean Jaurès ainsi que sur la rue dessous le bourg dans la partie comprise entre l'intersection avec la rue Pierre de Coubertin et la rue Hauvet;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité publique à cet effet, il y donc lieu de réglementer le stationnement et la circulation de la façon suivante ;

ARRÊTE :

Article 1er :

A cet effet, l'entreprise COTENTIN Signalisation sise 1, Hameau Es Lièvre à Rauville La Bigot (50260) et ses employés sont autorisés à occuper le domaine public ainsi qu'à procéder à des travaux de marquages au sol sur voirie de la rue Jean Jaurès, sur le territoire de la commune de Barneville-Carteret le vendredi 25 juillet 2025 entre 6h00 et 19h00.

Pour se faire, des restrictions de circulation et de stationnement sont portées comme ci-dessous :

CIRCULATION INTERDITE SAUF RIVERAINS – ROUTE BARRÉE :

- La circulation sera interdite « ROUTE BARRÉE - SAUF RIVERAINS » sur la rue Jean Jaurès et sur la rue de Dessous le bourg, partie comprise entre l'intersection de la rue Pierre de Coubertin et l'intersection de la rue Hauvet à compter du vendredi 25 juillet 2025 entre 6h00 et 19h00 ;
- Les automobilistes devront respecter les signalisations mises en place par le permissionnaire.

STATIONNEMENT INTERDIT :

Le stationnement sera interdit dans le périmètre du chantier sur la rue Jean Jaurès dans son intégralité à compter du jeudi 24 juillet 2025 23h00.

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules de secours et de la sécurité publique en intervention.

Article 2 :

L'entreprise précitée et ses employés devront veiller à la propreté des lieux en protégeant ces derniers et devront s'assurer qu'aucun détritrus ne reste sur la voie publique et les alentours.

Article 3 :

L'entreprise Cotentin Signalisation et ses employés seront chargés de la mise en place de la signalisation réglementaire nécessaire au respect des dispositions de l'article 1^{er}.

Article 4 :

Les infractions au présent règlement seront constatées et relevées conformément aux lois et législation en vigueur.

Article 5 :

La Gendarmerie Nationale et la Police Rurale sont chargés de l'application du présent arrêté.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Communauté de Brigades de Gendarmerie Nationale des Pieux,
- La Police Rurale de Barneville-Carteret,
- Centre d'Incendie et de Secours de Barneville-Carteret,
- Service technique de la commune de Barneville-Carteret,
- Agence Routière de la Haye du Puits,
- L'entreprise COTENTIN Signalisation,

Et sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage aux endroits habituels de la Commune.

Fait à Barneville-Carteret, 23 juillet 2025.

**Le Maire,
David LEGOUET.**

